Ministère
de l'Agriculture,
des Pêcheries
et de l'Alimentation
Québec

Québec, le 16 octobre 2026

[redacted]

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2026-09-21-019

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 21 septembre dernier visant à obtenir divers documents en lien avec le contrat du 25 juin 2026 avec Accuracy Canada Inc.

À cet égard, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 37, 53, 54 de la Loi sur l'accès.

Ainsi, les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Aussi, en application de l'article 37 de la Loi sur l'accès, un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation fait depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, nous vous refusons l'accès à certains documents, conformément aux articles 14, 22, 23 24, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

...2

200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2136

Ainsi, conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès, je vous informe que des documents détenus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont formés en substance de renseignements visés par l'article 22 de cette loi, selon lequel un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès indiquent que nous ne pouvons vous communiquer certaines informations fournies par un tiers sans son consentement.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Marie-Josée Langlois, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Sabrina Marino
Secrétaire générale
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

Article 14
Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

Article 22
Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.
Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.
Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

Article 23
Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

Article 24
Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Article 37
Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faite depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Article 53
Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54
Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59
Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° *(paragraphe abrogé);*

7° *(paragraphe abrogé);*

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 87

Sauf dans le cas prévu à l'article 86.1, un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant, dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II ou en vertu des articles 108.3 et 108.4 du Code des professions (chapitre C-26).

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Agriculture, Pêcheries et Alimentation Québec

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
DE GRÉ À GRÉ

GAG-2026-S-063

Mandat de vérifications des nouvelles informations provenant des dispensateurs-Programme services-conseils

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur Donald Martel agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14); ici représenté par madame Marie-Hélène Savoie, directrice par intérim de la direction de l'attractivité et de l'entrepreneuriat, dûment autorisée par l'article 5 du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (RLRQ, c. M-14, r. 2);

Ci-après appelé le « **Ministre** »

ET

ACCURACY CANADA INC., personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1167318568, ayant une place d'affaires au 390, rue Notre-Dame Ouest, bureau 500, Montréal (Québec) H2Y 1T9, représentée par David Pelletier, vice-président dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé le « **Prestataire de services** ».

2026-06-19

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Le ministre retient les services du prestataire de services pour évaluer de nouvelles informations déposées par les dispensateurs afin d'évaluer à nouveau les pratiques. Cette nouvelle évaluation pourrait entrainer une diminution des montants associés aux pratiques inappropriés relevées dans le cadre des contrats GAG-2024-S-151 et GAG-2025-S-087 concernant les pratiques des dispensateurs dans l'offre de services-conseils subventionnés dans le cadre du PSC, pour l'année 2023-2024.

Lors de ces contrats, la firme a établi un montant versé en trop selon une extrapolation des résultats de l'analyse de l'échantillon des trois dispensateurs. Ces montants ont été utilisés afin de réclamer des sommes perçues en trop aux trois dispensateurs. Ces derniers mettent en doute les résultats puisqu'ils considèrent que des informations n'ont pas été considérées durant l'analyse, ce qui aurait dû apporter des conclusions différentes. Ainsi, des argumentaires ont été déposés pour permettre la révision de l'analyse.

Dans ce contexte, le ministre souhaite que la firme soit mandatée à nouveau pour analyser et se prononcer sur la validité des arguments soumis par les dispensateurs, afin d'assurer une évaluation indépendante, rigoureuse et cohérente, ainsi que de maintenir une ligne directrice logique et uniforme dans le traitement de ce dossier.

Ce mandat de juricomptabilité s'articule en 2 étapes :
1. Revue de la nouvelle documentation et analyses;
2. Rédaction, présentation et révision du mémorandum.

Une description du mandat est disponible à l'annexe 2.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Quarante-cinq mille dollars *(en lettres)*	45 000 $ *(en chiffres)*

ET POUR LES TAUX HORAIRES SUIVANTS :

Premier vice-président (PVP) [redacted] *(en lettres)*	[redacted] *(en chiffres)*
Vice-président (VP) [redacted] *(en lettres)*	[redacted] *(en chiffres)*
Conseiller [redacted] *(en lettres)*	[redacted] *(en chiffres)*

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 « MODALITÉS DE PAIEMENT » du présent contrat.

- Frais de déplacement et autres frais

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relatif aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant du contrat.

Initiales : [redacted]
Initiales :

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- Un seul versement.

Le prestataire de services devra présenter au ministre, au terme du mandat, une facture contenant de façon générale l'information suivante : description des activités réalisées, le nombre d'heures réalisées pour chaque membre de l'équipe et les taux horaires respectifs.

Au cours du mandat, le prestataire devra transmettre chaque semaine un suivi détaillé de la consommation des heures associées à la réalisation du contrat.

La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ).

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Rachel Bédard
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction de l'attractivité et de l'entrepreneuriat
200, chemin Sainte-Foy, 10e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
418-380-2100 poste 3901
rachel.bedard2@mapaq.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Aucun honoraire ne sera payable au prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du prestataire de services ou de son personnel.

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal du contrat, le prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit le ministre et soumettre une estimation détaillée de la partie des services qu'il lui reste à compléter et le montant des honoraires et des dépenses qui s'y rattachent.

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant cent pour cent (100 %) du montant maximal du contrat, le prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit le ministre et suspendre l'exécution de tous travaux relatifs au présent contrat, à moins d'une autorisation écrite du ministre à l'effet contraire.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute à la date de signature par les deux parties pour se terminer le 31 octobre 2026.

Aucun travail en vue de l'exécution du contrat ne doit être commencé avant l'octroi du contrat et le ministre n'assume aucune responsabilité pour de tels travaux.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Initiales [redacted]
Initiales

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Rachel Bédard, coordonnatrice du Programme services-conseils, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne David Pelletier, Premier Vice-président pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RAPPORT D'ÉTAPE

Cette clause ne s'applique pas.

10. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

11. OBLIGATIONS DU « PRESTATAIRE DE SERVICES »

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter David Pelletier, Premier vice-président à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre;

12. AUTORISATION DE CONTRACTER

Cette clause ne s'applique pas.

13. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

14. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Cette clause ne s'applique pas.

15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Initiales
Initiales

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

16. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

17. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 8) de l'article 18 « Protection des renseignements personnels et confidentiels » des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

18. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les quinze (15) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

19. DÉLAIS ET RETARDS

19.1 PÉNALITÉ

Cette clause ne s'applique pas.

19.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, le ministre pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- prolonger les délais prévus à l'article 5 « Durée du contrat »;
- résilier de plein droit le contrat par avis écrit au prestataire de services, lequel est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

19.3 CONFLITS DE TRAVAIL

Le prestataire de services ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat, occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier, ou encore advenant que les locaux mis à la disposition du prestataire de services deviennent inutilisables par suite d'un sinistre quelconque.

Initiales [redacted]
Initiales

Toutefois, dans de tels cas, le ministre ne versera aucun montant au prestataire de services tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

20. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

21. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

22. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

23. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le ministre :

Rachel Bédard
Coordonnatrice du Programme services-conseils
Direction de l'attractivité et de l'entrepreneuriat
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 10e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
rachel.bedard2@mapaq.gouv.qc.ca

Le prestataire de services :

David Pelletier
Premier vice-président
Accuracy Canada inc.
390, rue Notre-Dame Ouest, bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1T9

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

24. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Initiales
Initiales [redacted]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

[redacted]

2026-06-23

Marie-Hélène Savoie
Directrice par intérim de la Direction de l'attractivité et de l'entrepreneuriat.

Date

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

[redacted]

2026-06-25

David Pelletier
Premier vice-président

Date

☒ En signant ce contrat, je David Pelletier
(Nom du représentant du prestataire de services)

déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

IMPORTANT : le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures.

Initiales [redacted]
Initiales

ANNEXE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Cette exigence s'applique aux contrats octroyés par le gouvernement, ses ministères et les organismes gouvernementaux décrits au paragraphe A de l'annexe 1 de la Charte de la langue française.

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, si le prestataire de services remplit chacune des conditions suivantes:

- il exerce ses activités au Québec;
- il a, durant une période de 6 mois, employé 25 personnes ou plus.

Alors, ce dernier doit s'inscrire auprès de l'Office québécois de la langue française (l'Office) pour se voir octroyer un contrat public.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir l'un ou l'autre des documents suivants délivrés par l'Office:

- une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 3 mois;
- un accusé de réception datant de moins de 12 mois de l'analyse de sa situation linguistique transmise à l'Office;
- une attestation d'application d'un programme de francisation approuvé par l'Office, en vigueur;
- un certificat de francisation.

Le prestataire de services dont le nom apparaît sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office ne peut se voir octroyer un contrat public.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec l'Office (téléphone : 514-873-6565 ou 1-888-873-6202) ou consultez son site Web à l'adresse suivante : https://www.oqlf.gouv.qc.ca/.

3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE – ÉGALITÉ EN EMPLOI

Cette clause ne s'applique pas.

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Initiales
Initiales [redacted]

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 100 000 $ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. ASSURANCE

Le prestataire de services s'engage à maintenir en vigueur jusqu'à la fin du contrat la police d'assurance responsabilité civile qu'il détient et dont il a fourni un certificat à la signature du contrat. Cette police doit avoir une limite d'indemnité unique d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 $) couvrant les dommages corporels (y compris la mort en résultant) et matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement et couvrant les risques suivants :

- l'assurance des lieux et activités;
- l'assurance relative au préjudice personnel;
- l'assurance de responsabilité automobile indirecte;
- l'assurance de responsabilité civile contingente des patrons;
- l'avenant d'extension du terme assuré aux employés de l'assuré désigné.

Le prestataire de services s'engage également à maintenir en vigueur, jusqu'à la fin du contrat, la police d'assurance responsabilité professionnelle qu'il détient et dont il a fourni un certificat à la signature du contrat; cette police doit avoir une limite minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $).

Les certificats d'assurance fournis en rapport avec les deux couvertures mentionnées ci-dessus devront contenir une clause prévoyant que la police ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné au ministre.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, il doit être prévu que la franchise est à la charge du prestataire de services.

Initiales [redacted]
Initiales

8. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

9. RÉSILIATION

9.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (RLRC 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra, notamment, assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

9.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Initiales
Initiales [redacted]

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

10. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

11. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires, tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droit d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, le rapport final réalisé en vertu du contrat pour toute fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et pour une durée sans limite de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 3 « Montant du contrat ».

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

12. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

13. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministre avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

Initiales
Initiales [redacted]

14. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

15. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

16. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

17. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

18. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

18.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques, ou sur la vérification.

18.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 6 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

Initiales [redacted]
Initiales

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels et confidentiels à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au **paragraphe 14**

5) Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour la réalisation du contrat.

6) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné. De plus, lors d'une cueillette verbale, la personne doit se nommer et, lors de la première collecte de renseignements et par la suite sur demande, l'informer :

   - du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;
   - des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli;
   - des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;
   - du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;
   - des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;
   - des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.

7) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 6.

8) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

9) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

10) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels, et donner accès à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

12) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

   - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
   - conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
   - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou le courrier recommandé en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention *Personnel et confidentiel*.

Initiales [redacted]
Initiales

18.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Cette loi peut être consultée à l'adresse suivante : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-2.1?langcont=fr.

Initiales [redacted]
Initiales

ANNEXE 2 - DESCRIPTION DES BESOINS

Le Programme services-conseils (PSC) prévoit depuis 2010 un mécanisme de contrôle de conformité annuel pour les activités administrées par les réseaux Agriconseils (RA), soit Appui à l'utilisation des services-conseils par les entreprises et Appui à la diffusion d'information et aux activités de codéveloppement des entreprises.

En 2024, un contrôle particulier s'est ajouté exceptionnellement au processus régulier du MAPAQ en réponse à la réception de deux dénonciations provenant de conseillers agricoles concernant des pratiques d'apparence frauduleuse chez trois dispensateurs de services-conseils.

Le contrôle particulier fait par le MAPAQ a permis de trouver des irrégularités significatives et des documents s'apparentant à des preuves de pratiques frauduleuses. Après des vérifications internes, il a été décidé d'octroyer un mandat de juricomptabilité afin d'obtenir un état de situation neutre et indépendant des pratiques en place chez les trois dispensateurs visés par les dénonciations, soit le Club agroenvironnemental de l'Estrie, le Club conseil Gestrie-Sol et Dura-Club.

Ainsi, un premier mandat a été confié à la firme Accuracy. Au cours de ce processus, un des dispensateurs n'a pas pleinement collaboré, invoquant le secret professionnel. Malgré les démarches entreprises pour obtenir le consentement des bénéficiaires, l'autorisation requise n'a pu être obtenue. La firme a donc complété son mandat en se basant uniquement sur l'information disponible.

À la lumière des conclusions partielles issues de ce premier mandat, le MAPAQ a approfondi ses démarches afin de clarifier les balises entourant le secret professionnel. Des consultations ont été menées auprès de l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ) ainsi que des instances juridiques internes. Ces travaux ont permis de consolider les fondements nécessaires pour rétablir le dialogue avec l'organisation concernée qui a finalement transmis la documentation requise pour compléter l'analyse de manière rigoureuse dans le cadre d'un second mandat.

Par ailleurs, les résultats des travaux, incluant les extrapolations réalisées à partir des échantillons analysés, ont mené à l'établissement de montants potentiellement versées en trop et à des réclamations auprès des dispensateurs concernés. Ces derniers ont toutefois contesté les conclusions et soumis des argumentaires ainsi que de nouvelles informations visant à remettre en question certaines hypothèses et à réduire la portée des extrapolations.

Dans ce contexte, un troisième mandat est requis afin d'évaluer ces nouveaux éléments, de valider la pertinence des arguments présentés et, le cas échéant, de réviser les conclusions de l'analyse, tout en assurant une approche cohérente, rigoureuse et uniforme dans le traitement du dossier.

Le mandat s'articulera en deux étapes :

1. Analyse des argumentaires soumis et validation de leur incidence sur les extrapolations, incluant leur révision au besoin
2. Rédaction du mémorandum avec les conclusions des analyses.

Initiales [redacted]
Initiales

ANNEXE 3 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE : Mandat de vérifications des nouvelles informations provenant des dispensateurs- Programme services-conseils

NUMÉRO : GAG-2026-S-063

Je, soussigné(e), David Pelletier, Premier vice-président
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

Présenté à : MAPAQ
(Nom de l'organisme public)

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

au nom de : Accuracy Canada inc.
(Nom du contractant)

(ci-après appelé le « Contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration.

3. Le contractant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

   ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Et j'ai signé, [redacted] 25-06-2026
(Signature) *(Date)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

Initiales [redacted]
Initiales

ANNEXE 4 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE : Mandat de vérifications des nouvelles informations provenant des dispensateurs- Programme services-conseils

NUMÉRO : GAG-2026-S-063

Je, soussigné(e), David Pelletier , exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

Accuracy Canada inc. déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et mon employeur en date du __25 juin 2026____.

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et, j'ai signé à __Montréal_____

ce 25 jour du mois de juin de l'an 2026 .

[redacted]
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Initiales [redacted]
Initiales

Ministère
de l'Agriculture,
des Pêcheries
et de l'Alimentation
Québec

DÉROGATION

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DU SECTEUR	
Sous-ministériat : Développement durable, territorial et sectoriel	
Direction : Attractivité et entrepreneuriat	
Personne-ressource : Marie-Hélène Savoie	Téléphone : 418 386-8116 poste 1553

PARTIE 2 - RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT		
Nom du fournisseur : Accuracy Canada Inc.		Numéro de contrat : 2026-S-063
Objet du contrat (description sommaire) : Mandat de juricomptabilité visant à analyser de nouvelles informations déposées par les dispensateurs afin de revoir l'analyse établie dans le cadre des contrats GAG-2024-S-151 et GAG-2025-S-087 des pratiques des dispensateurs dans l'offre de services-conseils subventionnés dans le cadre du Programme services-conseils.		
Date de début : 2026-06-15	Date de fin : 2026-09-15	Montant : 45 000 $

Disposition :

☒ Contrat octroyé de gré à gré, sans demande de prix obligatoire, en dérogation à la directive ministérielle

☐ Contrat octroyé de gré à gré, sans recours à l'appel d'offres, en dérogation à la directive ministérielle

☐ Contrat de 25 000 $ à 49 999 $ octroyé à une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle (individu)

PARTIE 3 – JUSTIFICATIONS

CONTEXTE :

En 2024, un contrôle particulier s'est ajouté, à titre exceptionnel, au processus régulier du MAPAQ [redacted]

Le contrôle réalisé par le MAPAQ a permis de mettre en lumière des irrégularités significatives, ainsi que des éléments documentaires s'apparentant à des indices de pratiques frauduleuses. À la lumière de ces constats et à la suite de vérifications internes, il a été jugé opportun de confier un mandat de juricomptabilité à une firme externe, afin d'obtenir un portrait neutre, objectif et indépendant des pratiques en vigueur chez les trois dispensateurs visés.

Bien que ce mandat de vérification ait été complété, ses conclusions sont demeurées partielles pour l'un des trois dispensateurs. En effet, celui-ci n'a pas fourni l'ensemble de la documentation requise, invoquant le secret professionnel. Malgré des démarches soutenues visant à obtenir le consentement des entreprises concernées pour la transmission des informations, ces dernières ont unanimement refusé de collaborer.

Cette limitation a empêché la firme d'évaluer avec précision l'ampleur des aides financières potentiellement versées de manière inadéquate. Dans ce contexte, un second mandat a été octroyé afin d'estimer les montants en cause à partir d'une extrapolation fondée sur les résultats obtenus pour les trois dispensateurs analysés. Ces estimations ont servi de base pour établir les montants à recouvrer auprès des dispensateurs concernés.

Or, ces derniers contestent les résultats issus de l'analyse et ont manifesté leur intention de soumettre des argumentaires visant à en réduire la portée.

ANALYSE ET COMMENTAIRES :

Considérant que les dispensateurs entendent déposer des argumentaires techniques afin de contester ou de réviser à la baisse les extrapolations retenues, il apparaît essentiel d'assurer une analyse impartiale, rigoureuse et cohérente de ces nouvelles informations.
À cet effet, le ministre souhaite confier à la firme déjà mandatée le soin d'examiner ces argumentaires, de se prononcer sur leur validité et d'en vérifier la concordance avec la documentation initialement recueillie dans le cadre des mandats précédents. Cette approche vise à garantir :

- la continuité méthodologique dans le traitement du dossier;
- la cohérence des analyses réalisées;
- le maintien d'un haut niveau de rigueur et d'indépendance;
- l'application uniforme des critères d'évaluation pour l'ensemble des dispensateurs concernés.

Le recours à la même firme permet également de capitaliser sur l'expertise développée et la connaissance approfondie du dossier, tout en limitant les délais et les risques d'interprétation divergente.

RECOMMANDATION :

[redacted]

PARTIE 4 - AUTORISATIONS		
Gestionnaire selon le plan de délégation du pouvoir de contracter		
	X [redacted]	2026-06-18
Marie-Hélène Savoie	Signature	Date
Autorisation du SMA requise ➡ ☐ **Oui (à la demande du RARC, le cas échéant)** ☒ **Non**		
	X	
	Signature	Date